

Assurance des dommages liés à l'assemblage et au mélange

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 102

1. Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. 1, let. a, et de l'art. 7, let. l et n, CGA, l'assurance s'étend, lors de liaisons, de mélanges ou de transformations des produits fabriqués ou livrés par le preneur d'assurance avec des marchandises ou matériaux d'un tiers, à la responsabilité civile légale pour les prétentions, résultant du caractère défectueux des choses de ce tiers (y compris en cas d'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance), ayant pour objet

- les dépenses engagées pour la fabrication du produit fini, hors prix payé pour le produit défectueux du preneur d'assurance;
- les dépenses engagées pour l'amélioration ultérieure du produit fini, rendue juridiquement et économiquement nécessaire. La Compagnie n'indemnise pas le dommage en proportion de l'indemnité pour le produit livré par rapport au prix de vente qui serait à attendre en cas de livraison exempte de tout défaut du produit fini;
- le préjudice pécuniaire supplémentaire dû au fait que le produit fini ne peut pas être vendu ou uniquement avec une remise sur le prix. La Compagnie n'indemnise pas le dommage en proportion de l'indemnité pour le produit livré par rapport au prix de vente qui serait à attendre en cas de livraison exempte de tout défaut du produit fini.

L'énumération ci-avant est exhaustive.

La Compagnie se réserve le droit, à la place des prestations susmentionnées, de rembourser au tiers le prix intégral de ses produits finis et semi-finis, sous déduction de la valeur des marchandises livrées par le preneur d'assurance ainsi que

de la valeur des produits défectueux finis et semi-finis.

2. Restrictions de l'étendue de la couverture

Ne sont pas considérés comme des dommages liés à l'assemblage et au mélange au sens de la présente disposition lorsqu'une séparation est possible et économiquement supportable sans préjudice notable à la chose du tiers, les dépenses engagées pour l'enlèvement, le démontage ou le dégagement de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation (frais de démontage) ainsi que les dépenses engagées pour le montage, la fixation ou la pose ultérieurs de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage).

L'assurance ne couvre pas:

- les prétentions de l'acquéreur du preneur d'assurance ainsi que d'autres acquéreurs, en raison de dommages économiques découlant d'une perte de production;
- les frais de rappel ou de reprise des choses défectueuses.

3. Prestations de la Compagnie et franchise

Dans le cadre de la somme d'assurance définie dans la police, les prestations découlant de prétentions pour des dommages en cas d'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance sont limitées à CHF... par année d'assurance.

Pour de tels dommages, l'assuré doit prendre en charge par événement la franchise particulière correspondante convenue dans la police.